



Arrêt

**n° 253 335 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine dinga et originaire de Mapangu dans le Kasai Occidental.

A l'âge de quinze ans, votre famille a voulu vous marier à un homme plus âgé sans votre consentement. Après deux mois de vie commune durant lesquels vous avez été maltraitée, alors que le mariage n'avait

pas encore été célébré, vous êtes retournée chez vos parents à Zulubanga entre 1983 et 1985. Vous n'alliez plus à l'école. Vous disiez avoir bénéficié de l'aide d'une femme de nationalité belge qui travaillait au diocèse, laquelle a fait en sorte que vous poursuiviez votre scolarité dans un internat pour jeunes filles à Ipamu à partir de 1986. Durant cette période de votre vie, vous avez eu une expérience affective avec une autre pensionnaire, prénommée [C.], avec qui vous vous retrouviez dans le même lit, vous vous caressiez, avec qui vous preniez vos douches et que vous retrouviez dans les bois par besoin d'intimité. En 1989, diplômée du secondaire, vous avez trouvé un emploi de comptable au sein du service de santé de la paroisse de Kimputu et vous n'avez plus revu votre amie [C.] par la suite. Votre famille est revenue vers vous et vous a menacée parce que l'homme que vous deviez épouser à 15 ans vous attendait toujours. Vous êtes ensuite partie à Kikwit pour y faire un graduat en anglais de 1993 à 1997 à l'ISP (Institut Supérieur Pédagogique) et pour vous éloigner de votre famille. Grâce à votre bienfaitrice toujours, vous avez trouvé un emploi au diocèse d'Idiofa.

A Idiofa, vous receviez des femmes chez vous, ce qui irritait certains membres de la famille paternelle, lesquels ont commencé à faire courir des rumeurs de sorcellerie vous concernant, vous reprochant ainsi le décès de votre père en 2003 parce que vous aviez refusé de vous marier quand vous aviez quinze ans.

En 2006, vous êtes partie vous installer à Kinshasa pour vous éloigner de votre région natale et avez rencontré [E.], qui deviendra votre compagne. Cette dernière vous a encouragée à reprendre des études et en 2008, vous avez obtenu une licence universitaire en anglais et en culture africaine à l'ISP de La Gombe. Vous êtes devenue professeur d'anglais au complexe scolaire Monseigneur Moke en octobre 2008. Vous avez entretenu une relation sérieuse et discrète avec [E.].

En 2014, vous apprenez que certains membres de votre famille se sont installés à Kinshasa mais vous avez décidé de ne pas leur rendre visite. Le 7 octobre 2017, suite au décès de votre maman survenu à Kinshasa, vous vous êtes rendues, [E.] et vous, aux funérailles. Votre soeur [Er.] a commencé à avoir des soupçons sur cette relation.

En 2018, vous avez accepté de louer pour votre frère [F.] et votre neveu [S.] une chambre dans un home pour étudiants tandis qu'ils venaient passer le week-end chez vous.

Le 15 août 2018, alors que vous passiez la journée avec [E.] chez vous, votre soeur [Er.] vous a découverte nue dans votre lit ; ses hurlements ont alerté les voisins, et vous et [E.] avez pris la fuite chacune de votre côté. La nuit tombée, vous avez voulu regagner votre domicile et c'est là que vous avez été arrêtée par des agents de police et placée en cellule à Matete. Vous avez appris lors de votre interrogatoire le lendemain pour quelle raison vous aviez été arrêtée, la maman d'une élève à qui vous donniez cours particulier a porté plainte contre vous pour « initiation à l'homosexualité ». Grâce à un avocat appelé par l'abbé de votre paroisse, l'Abbé [Y.], vous avez été libérée provisoirement après 48 heures de détention, après que l'Officier de police judiciaire vous ait signifié que l'enquête se poursuivrait à votre rencontre. Vous êtes allée chez [E.] dans la commune de Barumbu mais vous avez ensuite continué à vivre chez vous. Cependant, vous remarquiez une hostilité de la part des gens de votre quartier à votre égard.

En septembre 2018, votre cousine [G.] qui faisait des études de théologie en Espagne, vous a proposé de venir vous reposer, car compte tenu de ce que vous aviez vécu, vous faisiez de la dépression. Ainsi, vous vous êtes vue accorder un visa et du 16 septembre au 16 octobre 2018, vous vous êtes rendue en Espagne, à Séville.

A votre retour en République Démocratique du Congo, [E.] vous a trouvé un poste d'enseignant au collège Don Bosco. Début janvier 2019, [E.] a voulu entamer des démarches pour obtenir des visas pour vous rendre toutes les deux aux Etats-Unis, espérant pour ce faire l'intervention de son oncle, le Général [T. M.] Magistrat responsable de l'Auditorat militaire et professeur de droit à Unikin. Un jour, au salon de coiffure d'[E.], vous avez rencontré sa cousine, la fille du général, qui vous a exprimé ses doutes sur votre relation. Vous avez appris par la suite que son oncle avait fait en sorte que ces démarches pour aller aux Etats-Unis n'aboutissent pas.

Le 31 mars 2019, alors vous étiez sortie en boîte de nuit avec [E.], des personnes mandatées par sa famille vous ont filmées à votre insu pour montrer les images au Général [M.], afin de prouver votre relation homosexuelle avec sa nièce. En effet, lors de cette soirée, vous vous étiez retirées [E.] et vous dans une chambre prévue pour plus d'intimité avant de revenir dans la boîte. Le lendemain, rentrant du

travail à 18 heures, vous avez trouvé au domicile d'[E.] deux agents de police en compagnie de ladite cousine, vous avez été arrêtée et emmenée au cachot du Parquet judiciaire de La Gombe. Vous y avez été maltraitée et agressée sexuellement par un policier. Le 2 avril 2019, l'Officier de police judiciaire lui a révélé que ces nouveaux éléments confirmaient l'instruction judiciaire lancée à votre rencontre précédemment pour « atteinte aux mœurs ». Grâce à l'aide de l'Abbé [Y.], vous avez réussi à vous évader de votre cachot dans la nuit du 2 au 3 avril 2019. Vous êtes restée cachée chez des collègues de travail jusqu'à votre départ du pays. Vous avez appris par votre avocat que l'oncle d'[E.] avait fait arrêter les policiers complices de votre évasion. Ce dernier vous a également informée que des poursuites avaient été engagées contre vous.

Vous avez quitté définitivement le Congo, selon vos dires, le 1er mai 2019, par avion, munie de documents de voyage d'emprunt et accompagnée d'un passeur et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 7 mai 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par votre famille car à l'âge de quinze ans, vous avez refusé de vous marier à un homme âgé, selon la volonté de votre père et du reste de la famille. Vous étiez selon vos dires considérée comme une sorcière car vous n'étiez pas mariée et qu'ils considéraient que vous aviez un cœur de pierre. Vous étiez discriminée et harcelée. Vous craignez également le Général [M.], l'oncle de votre compagne [E.], ainsi que vos autorités qui ont entamé des poursuites judiciaires à votre rencontre pour « atteinte aux mœurs », en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé les documents suivants : une attestation de l'asbl « Rainbow House » ; des photos de vous lors d'une Gay Pride à Bruxelles ; la copie de votre carte d'électeur ; la copie de vos cartes de service de l'école Monseigneur Moke et du collège Don Bosco.B ; une attestation de travail du collège Don Bosco.B ; des fiches de paie du collège Don Bosco.B d'octobre 2018 à février 2019 ainsi que trois photos. A la demande expresse du Commissariat général, vous avez également fourni un récit écrit qui nous est parvenu le 30 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous avez évoqué une crainte du fait que votre famille avait voulu vous marier sans votre consentement à un homme beaucoup plus âgé lorsque vous aviez quinze ans ; que par la suite, les membres de votre famille ont continué à vous menacer car, ayant refusé ce mariage, il arrivait malheur à votre famille. Au décès de votre père en 2003, votre famille vous a accusée de sorcellerie ; vous craignez la mort dites-vous (voir entretien CGRA, 29.06.2020, pp.16, 17 ; entretien CGRA, 11.08.2020, pp.4, 5, 8 ; récit écrit envoyé le 30.07.2020 ; Questionnaire CGRA, 26.07.2019).

Cependant, sans remettre en cause le fait que vous avez pu échapper à un mariage à quinze ans et que pour cela, votre famille vous en ait tenu rigueur par le passé, le Commissariat général considère que votre crainte pour ces raisons n'est ni actuelle ni fondée et ce, pour les motifs suivants : alors que ces faits remontent au départ aux années 1980, aujourd'hui, nous sommes en 2020 et vous êtes âgée de 52 ans, vous avez été scolarisée, vous avez fait des études, un graduat en langue anglaise à Kikwit d'abord et ensuite une licence universitaire en langue anglaise et en culture africaine à Kinshasa, vous viviez de manière totalement indépendante à Kinshasa depuis 2006 ; vous êtes propriétaire d'une parcelle où se trouve une maison dont vous êtes également propriétaire. Ainsi, votre profil est un

premier élément pour justifier le fait de refuser d'être mariée de force. Le Commissariat général relève, qui plus est, que vous n'avez finalement jamais été forcée de vous marier au Congo puisque quand vous quittez cet homme à qui vous aviez été promise, vos parents ne vous renvoient pas chez lui, mais décident de ne plus financer votre scolarisation. Ensuite, s'agissant de votre situation familiale, vos deux parents sont décédés, votre père en 2003 et votre maman en 2017. Ensuite, il ressort de vos propos que, du moins ces dernières années, vous avez entretenu des relations bilatérales avec de nombreux membres de votre famille. Ainsi, vous avez déclaré que puisque vous aviez un salaire, et que vous n'aviez pas d'enfants, vous avez pris en charge financièrement trois enfants : [R.] née en 2009, la fille de votre soeur [Er.], [F.] née en 2009, la fille de votre frère [F.] et [J.] née en décembre 2018, la petite-fille de votre soeur [M. J.]. Vous disiez que [R.] venait parfois passer deux/trois jours chez vous. De plus, en 2017, vous assistez aux funérailles de votre maman où d'autres membres de la famille étaient présents. Mais encore, en 2018, vous dites avoir payé une chambre dans un home pour étudiants pour votre frère [F.] et votre neveu [S.], que ces derniers venaient passer le weekend chez vous. Ainsi, il ressort de vos déclarations que depuis 2006, l'année où vous êtes partie vous installer à Kinshasa, les relations avec votre famille se sont apaisées, et que vous avez gardé des contacts avec eux. Le fait de prendre en charge trois de vos nièces (nées en 2009 et 2018) au point de les mentionner comme vos propres enfants dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers (voir déclaration OE, 2607.2019, rubrique 16), démontre que les liens avec votre famille n'ont pas été brisés au point que cette dernière cherche à vous tuer ou à vous accuser de sorcellerie. Si votre soeur [Er.] vous avait réellement traitée de sorcière devant les voisins, il aurait été incohérent qu'elle vous confie sa propre fille, [R.]. A cela s'ajoute le laps de temps très long durant lequel vous avez vécu à Kinshasa (entre 2006 et 2019, soit durant treize ans) sans plus connaître de menaces ou de problèmes liés à ce mariage que vous avez refusé quand vous étiez adolescente. Enfin, l'analyse de votre dossier a révélé que lorsque vous êtes entendue pour la première fois par les instances d'asile belges le 26 juillet 2020, vous n'avez jamais évoqué avoir une crainte pour ces raisons-là (voir questionnaire CGRA, 26.07.2020 ; récit écrit envoyé au CGRA le 30.07.2020 ; entretien CGRA du 29.06.2020, pp.4, 8, 17 ; entretien CGRA du 11.08.2020, pp.4, 5, 7, 8, 9).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas fondée actuellement et qu'il n'est pas permis de croire que vous avez un besoin de protection internationale vis-à-vis de votre famille.

Deuxièmement, à la base de votre demande de protection, vous avez invoqué avoir subi une première arrestation par la police le soir du 15 août 2018 et une détention à Matete durant 48 heures jusqu'au 17 août 2018. Cependant, les informations reprises dans votre dossier visa (voir farde « Information des pays », demande Visa X) prouvent que le 16 août 2018, alors que vous étiez selon vos propos détenue dans une cellule de Matete, vous vous êtes rendue en personne à l'Ambassade d'Espagne à Kinshasa pour y introduire une demande de visa, et ce jour-là, vos empreintes ont été prises. Cet élément remet totalement en cause la crédibilité de cette détention du 15 au 17 août 2018 que vous invoquez (voir questionnaire CGRA, 26.07.2019, question 3.1 et 3.5 ; récit écrit envoyé au CGRA le 30.07.2020 ; entretien CGRA, 11.08.2020, p.3).

Dès lors, les motifs ayant justifié cette arrestation ne sont pas tenus pour établis. Ainsi, vous avez déclaré que lors de votre interrogatoire, vous aviez appris qu'une enquête avait été ouverte à votre rencontre pour « atteinte aux mœurs » car la maman d'une élève à qui vous donniez des cours particuliers d'anglais avait porté plainte contre vous (voir entretien CGRA, 11.08.2020, pp.9 et 12 ; récit écrit envoyé le 30.07.2020). De surcroît, relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, alors qu'il vous avait été demandé de fournir les éléments justifiant vos craintes et d'expliquer pourquoi vous aviez quitté votre pays d'origine, vous n'aviez nullement évoqué l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre au Congo, élément pourtant essentiel de votre récit. Confrontée à cette omission, vous avez répondu de manière peu convaincante en disant que vous n'aviez fait que répondre aux questions posées, que parfois vous répondiez bien, parfois vous répondiez à côté (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.9). Vu l'impact que pourraient avoir de telles poursuites judiciaires sur votre crainte en cas de retour au Congo, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas invoqué ces faits dès l'introduction de votre demande en Belgique. De plus, à la question de savoir s'il existe une procédure judiciaire pour « atteinte aux mœurs » à votre rencontre au Congo, vous avez répondu positivement affirmant que vous déteniez cette information de votre avocat sur place ; force est pourtant de constater que vous n'avez joint au dossier aucun document judiciaire officiel pouvant l'attester, alors que vous êtes en contact avec votre avocat au Congo et que ce dernier vous aurait fait parvenir d'autres documents (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.12).

Quant à l'autre événement que vous dites avoir vécu le jour du 15 août 2018, à savoir l'intrusion de votre soeur [Er.] à votre domicile, le fait qu'elle vous ait trouvée en pleine intimité avec votre compagne [E.], le Commissariat général a relevé, lors de l'analyse de votre dossier complet, des éléments qui empêchent de croire en vos dires. En effet, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que les cris de votre soeur, qui vous avait surprises, avait alerté les autres membres de la famille, alors que vous avez bien expliqué plus tard lors de vos entretiens au Commissariat général que vous viviez seule dans cette parcelle et que vous étiez seules ce jour-là, [E.] et vous. Donc, vous dites dans votre questionnaire que la famille et les voisins sont arrivés et qu'ils ont commencé à vous insulter et à vous battre toutes les deux, avant qu'[E.] et vous ne parveniez à vous enfuir ; lors de votre entretien du 29 juin 2020, vous précisez bien que votre soeur vous a insultée et a commencé à provoquer une dispute, ce qui a laissé le temps à [E.] de s'enfuir (voir questionnaire CGRA, 26.07.2019, 3.5 et entretien CGRA, 29.06.2020, pp.3 et 4 ; entretien CGRA, 11.08.2020, p.2). Or, dans le cadre de votre récit écrit, vous avez donné une autre version des faits. Vous avez déclaré que les hurlements d'[Er.] avaient alerté les voisins (et non plus la famille également) qui se sont attroupés autour de votre domicile, qu'[E.] a pris la fuite et que vous avez fui de votre côté (voir récit écrit envoyé au CGRA le 30.07.2020) ; ainsi dans cette seconde version, la famille n'était pas présente à l'exception d'[Er.] ; de plus, [E.] et vous n'avez pas été « battues » avant de parvenir à vous enfuir. Ces divergences empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Vous avez expliqué aux instances d'asile que suite aux événements du 15 août 2018, votre vie avait commencé à devenir difficile car les voisins vous pointaient du doigt et que vous étiez provoquée dans la rue par des jeunes ; vous dites avoir arrêté de donner des cours particuliers ; vous auriez également démissionné de votre poste d'enseignante au complexe scolaire Monseigneur Moke en septembre 2018 car vous vous sentiez humiliée dans votre quartier et à l'école. Vous faisiez de la dépression et compte tenu de ce que vous traversiez en raison des événements du 15 août 2018, votre cousine [G.] qui vivait en Espagne vous a proposé, en septembre 2018, de venir vous reposer en Espagne. Vous avez dit que pour cette raison, vous aviez obtenu un visa et aviez séjourné à Séville du 16 septembre au 16 octobre 2018 (voir entretien CGRA, 26.09.2020, p.10 et entretien CGRA, 11.08.2020, p.10). Or, l'analyse de votre dossier visa révèle qu'il a été constitué déjà au début du mois de juillet 2018, ce qui prouve que vous aviez l'intention de voyager en Europe avant les problèmes allégués qui se seraient produits en août 2018. En effet, l'attestation d'accueil (Carta de invitacion) de la représentante de la Congrégation des Soeurs de l'Assomption (Congregacion de las Hermanitas de la Asuncion) [C. O. P.], rédigée en votre faveur, est datée du 10 juillet 2018 tout comme le document qui atteste, en date du 9 juillet 2018, que votre cousine [G.] est une soeur de cette congrégation située à Madrid (voir farde « Information des pays », dossier visa). Confrontée au fait que les informations de votre dossier visa démontraient une incohérence dans vos déclarations, vous avez répondu ne pas avoir pris l'initiative de ce voyage, que vous ne savez pas ce qui a été écrit puisque d'autres personnes ont fait les démarches à votre place (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.14). Cette explication à elle seule est dénuée de crédibilité puisque vous avez vous-même personnellement introduit cette demande visa en date, rappelons-le, du 16 août 2018 alors que vous étiez censée être en détention dans une cellule à Matete.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous ayez vécu des persécutions et des discriminations dans votre pays en août 2018 avant votre arrivée sur le territoire Schengen via l'Espagne en septembre 2018.

Troisièmement, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général du fait de votre retour en République Démocratique du Congo le 16 octobre 2018 comme vous l'avez déclaré, et ce pour les raisons suivantes : Tout d'abord, alors que votre dossier visa indique que votre cousine est soeur religieuse dans une congrégation à Madrid et que vous étiez invitée à l'y rejoindre pour un court séjour, relevons que vous avez déclaré avoir rejoint votre cousine à Séville où elle faisait des études, où vous dites être restée durant un mois complet, du 16 septembre au 16 octobre 2018. Dès lors, invitée à raconter ce que vous aviez fait durant votre séjour dans cette partie de l'Espagne, les endroits que vous avez visité à Séville, vos propos sont restés vagues et peu convaincants ; vous vous êtes montrée très peu prolixe sur ce mois passé à Séville alors que de manière générale vous l'avez été lors de vos entretiens, peu incline à répondre à des questions telles que où logiez-vous ? chez qui étiez-vous ? qu'avez-vous visité à Séville ? (voir entretien CGRA, 29.06.2020, pp.10 et 11). Ensuite, invitée à dire avec quelle compagnie aérienne vous aviez effectué le vol du retour d'Europe vers l'Afrique, vous avez dit avoir pris un vol à Madrid jusque Bruxelles et ensuite de Bruxelles à Kinshasa mais vous n'avez pas pu dire avec quelle compagnie vous aviez voyagé (idem, p.11).

Par ailleurs, vous êtes restée à défaut de produire votre passeport, pouvant attester, par les cachets d'entrée et de sortie, votre retour effectif au Congo après septembre 2018.

Invitée le 29 juin 2020 à fournir une preuve de votre présence au Congo après votre séjour en Espagne, vous avez dit qu'il fallait que vous demandiez à l'école où vous dites avoir enseigné entre octobre 2018 et février 2019 qu'on vous envoie des documents prouvant votre présence (idem, p.11). Finalement, le 18 août 2020, vous avez fait parvenir au Commissariat général les copies couleur d'une carte de service du Collège Don Bosco.B, d'une attestation de service du Coordinateur dudit collège datée du 9.04.2019, une fiche de paie d'octobre 2018 datée du 5.11.2018, celle de novembre 2018 datée du 4.12.2018, celle de décembre datée du 4.01.2019, celle de janvier datée du 7.02.2019 et celle de février datée du 3.03.2019 ; ces fiches de paie ont toutes été signées par le même auteur que l'attestation (voir farde « Inventaire des documents », pièces 5 et 6). Cependant, le Commissariat général considère que ces documents ne présentent qu'une force probante limitée insuffisante pour inverser la conviction du Commissariat général. En effet, tout d'abord, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que le Congo est frappé par une corruption d'une grande ampleur et dans des milieux divers tels que les secteurs publics et privés, les ONG, la presse ou l'enseignement. Ainsi, en raison de la corruption généralisée qui y règne, où de nombreux documents peuvent s'acheter, la valeur probante de certains documents en devient très limitée (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Informations concernant la corruption, 24.01.2019). Selon l'ONG Transparency International, qui procède chaque année à un classement des pays selon un indice de corruption (le 1er étant le moins corrompu le 180ème étant le pays le plus corrompu) et des critères sérieux (voir farde « Information des pays », www.transparency.org), a placé la République Démocratique du Congo 168ème sur 180 pays en 2019. Pour ces raisons objectives, le Commissariat général n'a pas considéré comme opportun de faire authentifier ces documents, qui l'auraient vraisemblablement été par son auteur en appelant le numéro de téléphone mentionné sur les documents ; et il considère qu'outre ces considérations objectives, ces documents présentent une valeur probante limitée pour ces raisons également : outre le fait qu'il s'agit de copies, le Commissariat général relève les dates mentionnées sur les documents présentés qui sont bien antérieures à la date du 29 juin 2020 quand il vous a été demandé en entretien de fournir des éléments concrets pour attester de votre présence au Congo après le 16 octobre 2018 et que vous avez répondu que vous alliez vous adresser au collège afin de demander des preuves que vous y avez bien travaillé. Or, ces dates laissent penser que ces documents existaient déjà et avaient été rédigés autour de la période concernée dans l'éventualité où vous les auriez demandés. Il y a là une incohérence. Le Commissariat général relève également que la fiche de paie d'octobre 2018 indique que vous avez perçu un salaire plein comme si vous aviez travaillé durant tout le mois d'octobre, alors que selon vos dires, vous auriez commencé dans ce collège le 18 octobre 2018 (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.11). Enfin, il est également permis de relever que les logos repris sur la carte de service sont différents de ceux repris dans l'entête des courriers du collège, ce qui semble incohérent.

Ainsi, puisque les documents versés n'ont que faible valeur probante, il peut être conclu que vous ne faites pas la preuve convaincante de votre retour au Congo après votre entrée sur le territoire Schengen en septembre 2018.

Qui plus est, certains éléments repris de vos déclarations remettent en cause la crédibilité des circonstances entourant l'arrestation que vous dites avoir subie le 1er avril 2019, suivie d'une détention. Vous avez déclaré que l'oncle de votre compagne [E.], le Général [M.], avait fait en sorte de prouver votre relation avec sa nièce, qu'il voyait d'un mauvais oeil, et ainsi, par des images filmées à votre insu dans une boîte, avait provoqué votre arrestation ; d'ailleurs, vous dites craindre cet homme, représentant des autorités (voir entretien CGRA, 11.08.2020, pp.11, 12 et 13, récit envoyé au CGRA le 30.07.2020). Or, force est de constater que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, vous n'avez jamais évoqué l'existence de ce général ni le fait que vous craigniez cet homme ; en effet, vous avez dit craindre votre entourage, votre famille et vous avez dit risquer la mort car vos autorités ne vous protègent pas ; vu l'importance qu'aurait eue cet homme dans les persécutions alléguées, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué cette personne dès votre premier entretien devant les instances d'asile. Cette omission est importante. De plus, vous avez cité le nom de votre compagne, qui était « [E. M.] » (voir questionnaire CGRA, 26.07.2019, points 3.4 et 3.5). De même lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez eu la possibilité d'apporter des commentaires sur le contenu de votre questionnaire mais vous n'avez pas rectifié ni complété le nom d'[E.]. Citant [E.] à plusieurs reprises, vous n'avez pas donné son nom complet lors de cet entretien de juin 2020 (voir entretien CGRA, 29.06.2020, p.3). Mais ensuite, dans votre récit écrit, vous invoquez le fait qu'[E.] est la

nièce d'un général au Congo et ainsi, [E.] devient « [E. M. M.] ». Cependant, vous n'étayez le lien familial qui unit [E.] à cet homme par aucun élément concret si ce n'est de dire qu'elle l'appelait « oncle » (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.4). Ainsi, le caractère tardif de l'invocation de cet oncle dans votre procédure d'asile sans en avoir parlé ni à l'Office des étrangers ni lors de votre entretien de juin 2020 remet en cause la crédibilité de vos propos.

Concernant la persécution de détention alléguée, vous avez déclaré que le 1er avril 2019, après avoir donné cours durant l'après-midi, vous êtes rentrée chez [E.] à 18 heures quand vous avez été arrêtée par deux agents de police qui vous ont confisqué vos effets personnels, téléphone et passeport (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.11 et récit écrit envoyé le 30.07.2020). Parvenant à vous évader grâce à l'intervention de différents acteurs (l'Abbé [Y.] avec la complicité d'agents de police), vous gagnez le domicile d'un de vos collègues du collège Don Bosco dans la nuit du 2 au 3 avril 2019 (voir récit écrit envoyé le 30.07.2020 et entretien CGRA, 11.08.2020, p.3). Ainsi, il ressort de vos dernières déclarations que vous avez été privée de votre liberté pendant moins de 48 heures à tout le moins entre 18h le 1er avril et la nuit du lendemain ; or, dans votre questionnaire, vous disiez avoir été détenue en avril 2019 pendant 48 heures et pareillement, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez à nouveau confirmé avoir été détenue durant 48 heures (voir entretien CGRA, 29.06.2020, p.3). Cette divergence continue de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Ensuite, alors que vous invoquez le fait que deux agents de police vous attendaient chez [E.], que vos affaires à toutes les deux ont été confisquées, que vous avez été arrêtée et emmenée, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas donner d'informations sur le sort de votre compagne, [E.], vous n'êtes pas en mesure de dire si elle a eu des problèmes elle aussi ; alors que vous seriez restée encore un mois au Congo, vous dites ne pas avoir cherché à la joindre car vous aviez peur, que vous auriez dû utiliser le téléphone de quelqu'un d'autre ; alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, il n'est pas crédible que vous ne puissiez, soit donner des nouvelles de votre compagne, soit expliquer de manière convaincante pour quelles raisons vous n'avez plus de ses nouvelles. En effet, vous dites ne plus avoir eu le courage de demander des nouvelles, vous dites avoir essayé de la contacter mais son numéro ne passe pas, ce qui n'est pas convaincant (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.12). De plus, comme il a été démontré supra que vous n'aviez pas convaincu de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre pour « atteinte aux mœurs », vos déclarations tendant à dire que lors de votre interrogatoire durant cette seconde détention, l'agent de police vous avait informée que ces nouveaux éléments confirmaient l'instruction d'atteinte aux mœurs ne sont pas crédibles (voir récit écrit envoyé le 30.07.2020).

Dès lors que le Commissariat général remet en cause votre retour au Congo après le mois d'octobre 2018, dès lors que certains éléments remettent en cause également les circonstances ayant conduit à l'arrestation que vous dites avoir subie le 1er avril 2019 et les conséquences qui s'en seraient suivies, les faits de persécutions qui auraient eu lieu durant cette détention ne sont pas considérés comme établis.

En conclusion de ce qui précède, les faits de persécution que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Quatrièmement, vous avez déclaré être homosexuelle et à ce titre, vous dites avoir des craintes de vivre au Congo (voir entretien CGRA, 29.06.2020, p.12).

Lors de votre premier entretien au Commissariat général, abordant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous avez expliqué comment au lycée dans les années 80', quand vous viviez dans un pensionnat de jeunes filles, vous vous étiez rapprochée d'une autre jeune fille, [C.], vivant ainsi une relation connue dans le milieu des pensionnaires sous le nom de « KiCarine ». Vous vous rejoigniez dans le même lit, vous vous caressiez, vous preniez des douches ensemble, etc. Vous avez expliqué que cela avait commencé quand vous aviez 18 ans (en 1986) et qu'à la fin de vos études au lycée Ipamu, en 1989, vous n'aviez plus revu votre « Carine » (voir entretien CGRA, 29.06.2020, pp. 14 et 15). Le Commissariat général relève que le fait que des jeunes filles vivant ensemble dans un internat durant leur adolescence et leur scolarité aient des expériences sexuelles entre elles n'est pas en soi un indicateur d'une homosexualité réelle à l'âge adulte. En effet, du fait que cette pratique existe de manière générale, comme vous le dites vous-même en invoquant les « Carine », tant chez les jeunes garçons que chez les jeunes filles, de surcroît quand ils ou elles vivent ensemble durant toute l'année dans un internat, le fait, à lui seul, que vous ayez personnellement fait cette expérience entre 1986 et 1989 ne permet pas d'établir que vous êtes homosexuelle. De plus, le Commissariat général relève que

vos propos ne reflètent nullement le vécu d'une prise de conscience et que vos déclarations sur cette expérience avec cette jeune fille sont restées superficielles et nullement empreintes de réel vécu quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Lors de votre second entretien, vous avez expliqué avoir rencontré [E.] l'année de votre emménagement à Kinshasa en 2006 et avoir entretenu avec elle une relation de longue durée, de type amoureux, non interrompue, jusqu'à votre départ définitif du Congo en 2019. S'agissant de cette relation, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général. Malgré le fait que des questions claires et compréhensibles vous ont été posées (puisque vous parlez le français, vous avez pu les entendre deux fois, en français et en lingala lors de la traduction), vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante comment votre relation était devenue amoureuse, comment vous étiez passées, [E.] et vous, d'une relation amicale vers une relation de couple. Vous reprenez de l'époque où vous étiez au lycée quand vous aviez une « carine », mais à cette époque, vous ne connaissiez pas [E.]. Mais par ailleurs, vous avez ensuite fourni des déclarations plus précises concernant la personnalité d'[E.], la manière dont vous gériez vos disputes et concernant sa famille (voir entretien CGRA, 11.08.2020, pp.5, 6 et 7). Force est également de constater que malgré la durée de votre relation alléguée, soit treize ans, vous n'êtes pas en mesure de fournir une preuve de l'existence de cette femme dans votre vie. Il vous a été demandé de montrer une photo par exemple, mais vous avez répondu ne pas en disposer car vous avez voyagé sans photo d'elle ; or, vous avez par la suite fait envoyer du pays d'autres documents (voir entretien CGRA, 11.08.2020, pp.5 et 6). Un autre élément est le fait que depuis que vous auriez quitté le Congo en mai 2019, et même depuis un mois avant, comme mentionné supra, vous n'avez plus aucun contact avec [E.], ce qui est pour le moins interpellant (voir entretien CGRA, 11.08.2020, p.12).

Dès lors, s'agissant de votre homosexualité alléguée, l'article 48/6, §4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers dit ceci : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Concernant les points a) et c), bien que vous ayez fourni certains éléments de réponse au sujet de votre seule relation déclarée avec une femme à l'âge adulte, qui aurait pu donc éclairer le Commissariat général sur votre orientation sexuelle, vos propos manquaient de vécu sur certains aspects comme relevé supra. Par ailleurs, le Commissariat général a pointé certains éléments d'absence de crédibilité interne. Concernant le point b), vous n'avez en effet versé aucune preuve documentaire de l'existence de votre relation longue de treize années avec une femme comme par exemple une photo et les explications que vous avez données ne sont pas satisfaisantes (idem, p.6). S'agissant du point d), étant donné que le Commissariat général considère que vous n'êtes pas rentrée au Congo, il peut être conclu que vous êtes en Europe depuis le mois de septembre 2018 ; or, votre demande de protection internationale n'a été introduite que le 7 mai 2019, soit près de huit mois plus tard, dès lors, il peut être conclu que vous n'avez pas présenté votre demande dès que possible. Enfin, concernant le dernier point e), force est de constater que la crédibilité générale de votre récit d'asile n'est pas établie. En effet, vous avez omis de mentionner les informations réelles reprises dans votre dossier visa ; les faits de persécution invoqués ont été entièrement remis en cause ; suite à votre entrée légale dans le territoire Schengen en septembre 2018, vous n'êtes pas rentrée au Congo, vous avez laissé expirer votre visa, vous êtes restée illégale sur le territoire avant d'introduire une demande en mai 2019, ce qui constitue une attitude peu compatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée de persécutions. Ainsi, pour toutes ces raisons, puisque les autres faits invoqués manquent de crédibilité, cela affecte clairement la crédibilité de vos propos au sujet de votre homosexualité, laquelle n'est dès lors pas établie. Le fait d'avoir versé au dossier des photos de vous à la Gay Pride de Bruxelles et une attestation de l'asbl Rainbow House qui soutient la communauté LGBTQI n'apporte pas d'autre conclusion. En effet, se rendre à une Gay Pride ou à une activité d'une asbl de ce type ne prouve pas l'orientation sexuelle de la personne qui y participe. Relevons de surcroît que l'asbl en question confirme, le 28 novembre 2019, votre participation « aujourd'hui » à leur projet Rainbows United de soutien et d'émancipation des demandeurs d'asile LGBTQI ; du libellé de ce document, il n'est pas clairement établi si vous avez participé à une ou à plusieurs activités de cette asbl (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Quant aux autres documents versés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. La copie de votre carte d'électeur permet d'établir votre identité et votre nationalité lesquelles sont établies (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Votre carte de professeur du complexe scolaire Monseigneur Moke atteste de votre emploi dans cette école, lequel est établi également (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Enfin, vous avez fait parvenir trois photos, celle d'une femme, d'un homme et une troisième photo de vous beaucoup plus jeune en compagnie d'une autre jeune fille (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8). Sans explication aucune fournie par vous ou votre avocat lors de l'envoi de ces photos le 18 août 2020, le Commissariat général ignore à quels faits pertinents ces documents se rattachent. De toutes façons, à l'observation de ces photos, elles ne peuvent être une preuve des faits invoqués.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « en ce qu'ils se déclinent notamment en un devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle de la requérante est établie à suffisance et pointe le caractère ambigu de la décision attaquée. Elle considère que les déclarations de la requérante doivent être replacées dans le contexte particulier de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC). Elle rappelle que la requérante a fréquenté des lieux de rencontre pour homosexuels au Congo et ensuite en Belgique, ce qui constitue un indice sérieux de son orientation sexuelle. Elle réitère les stigmatisations vécues par la requérante en raison de son homosexualité et pointe qu'aucune information générale sur les risques encourus par les homosexuels ne figurent au dossier administratif. Elle fournit à cet égard des informations générales et considère que les personnes homosexuelles font l'objet d'une persécution de groupe en RDC. Elle invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie défenderesse annexe à sa requête un article concernant le traitement des demandes de protection internationale invoquant une orientation sexuelle, un rapport concernant le respect des droits civils et politiques en RDC et deux rapports concernant la situation des personnes homosexuelles en RDC.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence d'actualité et de fondement des craintes alléguées ainsi que sur l'absence de crédibilité du récit en raison de contradictions, d'omissions, de méconnaissances, d'incohérences et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime également que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas crédible. Elle considère ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Concernant les faits de persécutions allégués, le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à considérer comme non crédibles certains éléments du récit d'asile invoqué par la requérante ou non fondées les craintes invoquées pour soutenir la demande de protection internationale.

5.5.1. Concernant la crainte de la requérante, liée à son refus d'un mariage forcé, le Conseil rejoint entièrement les différents motifs développés dans l'acte attaquée, lesquels permettent de conclure que cette crainte n'est nullement fondée.

5.5.2. En outre, le Conseil relève particulièrement le motif relatif à la prise d'empreintes de la requérante à l'ambassade espagnole à Kinshasa au moment même où elle déclare être en détention en août 2018. Toujours s'agissant de cet événement, le Conseil pointe également les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse. Il met également en exergue l'omission importante par la requérante de son persécuteur principal à l'Office des étrangers et l'indigence de ses propos quant à la situation de sa compagne à la suite de l'arrestation du 1^{er} avril 2019. Ces différents éléments permettent de mettre en cause les faits de persécutions découlant de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante.

5.5.3. S'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, le Conseil estime que les éléments figurant au dossier administratif ne permettent pas à suffisance de se prononcer sur sa crédibilité ; les motifs de la décision entreprise à cet égard ne suffisent pas non plus à établir que la requérante ne serait pas homosexuelle. Néanmoins, à la lecture des informations fournies par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle, même s'il peut exister des formes de discriminations ou de rejet à certains égards, il n'existe pas de persécution systématique des personnes homosexuelles au Congo (*cfr* dans le même sens, l'arrêt du Conseil ° 232.908 du 20 février 2020). Dès lors, le seul fait pour la requérante d'invoquer son orientation sexuelle ne permet pas de fonder une crainte de persécution : aucun des documents déposés ne permet une telle conclusion et les faits de persécutions allégués n'ont pas été jugés crédibles.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que la requérante n'a établi ni que toute personne de l'orientation homosexuelle encourait une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ni que, la concernant personnellement, des éléments concrets permettent de conclure à l'existence d'une telle crainte dans son chef.

5.6. Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité du récit produit et de l'absence de fondement des craintes alléguées, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

La partie requérante estime qu'un certain nombre d'éléments, qu'elle détaille dans sa requête, permettent d'établir l'orientation sexuelle de la requérante. Elle met notamment en exergue la relation de la requérante avec une pensionnaire dans sa jeunesse, son mariage forcé, le fait même qu'elle se déclare homosexuelle ou ses propos concernant ses relations au Congo. À défaut d'une analyse et d'une instruction plus approfondie, le Conseil juge néanmoins que les éléments pointés par la partie requérante sont insuffisants pour établir la crédibilité de l'orientation alléguée. Il rappelle cependant que le seul fait d'invoquer son orientation sexuelle ne permet pas d'établir une crainte de persécution en cas de retour en RDC, les faits de persécution allégués ayant été par ailleurs jugés non crédibles par la partie défenderesse et, à sa suite, par le Conseil. Dès lors, les critiques de la partie requérante quant au manque d'instruction de la partie défenderesse à propos de l'orientation sexuelle de la requérante sont dénués d'intérêt.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.8. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de modifier le sens de la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise

Concernant les documents liés à la profession de la requérante, le Conseil estime que ceux-ci ne fournissent aucun élément pertinent ou concret de nature à pouvoir considérer comme crédibles les faits de persécutions invoqués.

Quant à ceux concernant l'orientation sexuelle, le Conseil s'est déjà prononcé *supra*.

E. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS